



CHAPITRE 161

CHAPTER 161

Loi concernant la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à proximité des Trois-Rivières

An Act respecting the construction of a bridge over the St. Lawrence river, near the city of Trois-Rivières

[Sanctionnée le 2 février 1956]

[Assented to, the 2nd of February, 1956]

Préambule.

ATTE^{NDU} qu'il est de l'intérêt des cités, villes, villages et paroisses situés dans les districts électoraux de Trois-Rivières, Maskinongé, Champlain, Saint-Maurice, Laviolette, Nicolet, Lotbinière, Drummond et Arthabaska, et de toute la province, de construire un pont reliant les deux rives du fleuve Saint-Laurent à proximité de la cité des Trois-Rivières;

Attendu que, pour réaliser la construction de ce pont, il est nécessaire de constituer une corporation nantie des pouvoirs nécessaires à cette fin;

Attendu que, pour rembourser son coût de construction et assurer son exploitation et son entretien, ce pont devra être soumis à un péage;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation.

1. Pour les fins de la présente loi, le mot "corporation" désigne la corporation constituée par la présente loi.

Constitution.

Nom.

2. Est par les présentes constituée une corporation sans capital-actions et sans but lucratif sous le nom de "Corporation du Pont de Trois-Rivières" pour les objets ci-après mentionnés.

Composition.

3. Cette corporation se composera de six membres, soit: John F. Wickenden,

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the cities, towns, villages and parishes situated in the electoral districts of Three Rivers, Maskinongé, Champlain, Saint-Maurice, Laviolette, Nicolet, Lotbinière, Drummond and Arthabaska, and of the whole province, to construct a bridge connecting both sides of the St. Lawrence river in the neighbourhood of the city of Trois-Rivières;

Whereas, to build such bridge, it is necessary to create a corporation with the powers requisite for that purpose;

Whereas, in order to repay the cost of construction and ensure the operation and maintenance, of such bridge it will have to be subject to tolls;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Corporation.

1. For the purposes of this act, the word "corporation" shall designate the corporation constituted by the present act.

Incorporation.

Name.

2. A corporation without share-capital and for no pecuniary gain is hereby instituted under the name of "Corporation du Pont de Trois-Rivières", for the purposes hereinafter mentioned.

Composition.

3. Such corporation shall be composed of six members, namely: John F. Wickenden,

ingénieur professionnel, J. Henri René de Cotret, comptable agréé, Frank Spénard, courtier, Maurice Langlois, ingénieur professionnel, et François Nobert, avocat, tous cinq de Trois-Rivières, ainsi qu'un membre à être nommé par le conseil municipal de la cité des Trois-Rivières, cette nomination devant être effectuée dans le mois suivant la sanction de la présente loi.

den, professional engineer, J. Henri René de Cotret, chartered accountant, Frank Spénard, broker, Maurice Langlois, professional engineer, and François Nobert, advocate, all five of Trois-Rivières, and one member to be appointed by the municipal council of the city of Trois-Rivières, such appointment to be made during the month following the coming into force of this act.

Président, etc. 4. La corporation élira un président et un secrétaire parmi ses membres. Elle élira aussi un trésorier parmi ses membres ou non.

4. The corporation shall elect a president and a secretary from among its members. It shall also elect a treasurer from among its members or otherwise. **President, etc.**

Quorum, etc. 5. Les affaires de la corporation seront administrées par ses membres; quatre d'entre eux constituent un quorum.

5. The affairs of the corporation shall be managed by its members; four of them shall form a quorum. **Quorum, etc.**

Vacance. 6. Une ou des vacances parmi les membres de la corporation, causées par décès, maladie, absence de nomination ou autre cause, n'affecteront aucunement les droits et pouvoirs de la corporation agissant par ses autres membres.

6. Any vacancy or vacancies among the members of the corporation, occasioned by death, sickness, lack of appointment or other cause, shall in no way affect the rights and powers of the corporation acting by its other members. **Vacancy.**

Durée d'office. 7. Le membre nommé le sera pour un terme de trois ans, mais sera rééligible.

7. The appointive member shall be appointed for a term of three years, and shall be re-eligible. **Term of office.**

Remplacement. 8. La vacance chez le membre nommé sera comblée par l'autorité ayant nommé le membre qu'il s'agit de remplacer; et les vacances chez les cinq autres membres seront remplies par le choix majoritaire de la corporation.

8. Vacancy among the appointive member shall be filled by the authority that appointed the member to be replaced, and vacancies among the five other members shall be filled by majority decision of the corporation. **Replacement.**

Vote prépondérant. 9. En cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

9. In case of an equality of votes, the president shall have a casting vote. **Casting vote.**

Rémunération. 10. La rémunération, s'il en est, du président, du secrétaire, du trésorier et des membres sera fixée par la corporation, sujet à l'approbation du conseil municipal de la cité de Trois-Rivières.

10. The remuneration, if any, of the president, secretary, treasurer and members shall be fixed by the corporation, subject to the approval of the municipal council of the city of Trois-Rivières. **Remuneration.**

Règlements. 11. La corporation pourra adopter et modifier de temps à autre des règlements non incompatibles avec la présente loi, pour sa gouverne et la conduite de ses affaires; tels règlements ne devant entrer en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

11. The corporation may adopt and amend, from time to time, by-laws not inconsistent with this act for its government and the conduct of its affairs; such by-laws shall come into force only after their publication in the *Quebec Official Gazette*. **By-laws.**

Em-
ployés.

12. La corporation pourra engager les employés qu'elle juge nécessaires, fixer leur rémunération et déterminer leurs attributions.

Objet.

13. La corporation a pour objet de construire, maintenir et opérer un pont reliant les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, à un mille environ en amont des limites ouest de la cité de Trois-Rivières, ainsi que les approches donnant accès dudit pont au chemin public.

Pouvoirs.

14. Sans limiter la généralité des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la corporation pourra :

- a) avoir un sceau;
- b) ester en justice et contracter;
- c) acquérir, posséder, administrer, exploiter et aliéner tous les biens qu'elle juge utiles à ses fins et contracter à ces fins;
- d) emprunter les deniers que la corporation jugera nécessaires pour atteindre les fins pour lesquelles la corporation est constituée;
- e) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation en tels temps, sous telles formes, pour tels montants, de telles dénominations, portant telles dates, devant échoir à telles dates, portant tels taux d'intérêt, rachetables avant maturité à tels prix, bénéficiant de tels fonds d'amortissement, payables à tels endroits en monnaie canadienne ou en autres devises, contenant tels autres termes, conditions et caractéristiques, le tout que la corporation pourra déterminer, et vendre telles obligations ou autres valeurs ou en disposer à tels prix, au pair, à prime ou à escompte, et à telles conditions que décidera la corporation;
- f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, incluant les revenus de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux arti-

12. The corporation may engage such employees as it deems needful, fix their remuneration and determine their duties.

Em-
ployees.

13. The purpose of the corporation shall be to build, maintain and operate a bridge connecting the north and south shores of the St. Lawrence river about one mile above the western limits of the city of Trois-Rivières, as well as the approaches giving access from the said bridge to the public road.

Purpose.

14. Without limiting the generality of the powers granted thereto by this act, the corporation may :

- a. have a seal;
- b. appear before the courts and enter into contracts;
- c. acquire, possess, administer, exploit and alienate such property as it deems useful for its purposes and make contracts for such purposes;
- d. borrow the moneys which it deems necessary for the attainment of the objects for which it is formed;
- e. issue debentures or other securities of the corporation at such times, in such forms, for such sums, in such denominations, bearing such dates, maturing at such dates, bearing such rates of interest, redeemable before maturity at such prices, profiting by such amortization funds, payable at such places in Canadian money or in other currency, containing such other terms, conditions and characteristics, the whole as the corporation may determine, and sell such debentures or other securities or dispose thereof at such prices, at par, at a premium or discount, and on such conditions as the corporation shall decide;
- f. notwithstanding the provisions of the Civil Code, mortgage, hypothecate or pledge the moveable or immoveable property, present or future, including the revenues of the corporation, to secure the payment of such debentures or other securities, or give a part only of such guarantees for the same purposes; and constitute the mortgage, hypothecation or pledge above mentioned by trust deed, in accordance with sections 23 and 24 of

Powers.

cles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280), ou de toute autre manière;

g) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;

h) donner quittance pour tout argent payable à la corporation et pour toute réclamation de la corporation;

i) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des lettres de change, connaissements et autres effets négociables;

j) déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à un des membres conjointement avec une ou plusieurs autres personnes l'autorisation de signer pour et au nom de la corporation les lettres de change, reçus, quittances, endossements, chèques, obligations, titres, contrats et tous autres documents;

k) de façon générale, faire tous les actes et choses nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses pouvoirs et la réalisation de ses objets.

the Special Corporate Powers Act (chapter 280), or in any other way;

g. hypothecate or pledge the immovables, or pledge or otherwise encumber in any manner the moveable property of the corporation, or give such various kinds of guarantees, to ensure the payment of borrowings made otherwise than by the issue of debentures, as well as the payment or performance of the other debts, contracts and liabilities of the corporation;

h. give receipts for any money payable to the corporation and for any claim of the same;

i. draw, make, accept, endorse, discount, subscribe and issue bills of exchange, bills of lading and other negotiable instruments;

j. delegate to one or more of its members or to one of the members jointly with one or more other persons, the authority to sign, for and on behalf of the corporation, bills of exchange, receipts, discharges, endorsements, cheques, bonds, title-deeds, contracts and all other documents;

k. generally, do all acts and things necessary or useful for the exercise of its powers and the attainment of its objects.

Appro-
bation
de plans,
etc.

15. Les plans et devis dudit pont et de ses approches devront être soumis à l'approbation des corporations municipales où seront situées le pont et les approches.

15. The plans and specifications of the said bridge and its approaches must be submitted for approval to the municipal corporations where shall be situated the bridge and its approaches. Approval
of plans,
etc.

Acquisi-
tions.

16. La corporation est autorisée à acquérir à l'amiable ou par expropriation tous immeubles et droits immobiliers ou autres dont elle prévoit avoir besoin pour la construction et l'exploitation dudit pont et de ses approches.

16. The corporation may acquire, by agreement or by expropriation, all immovables and real or other rights of which it anticipates to be in need for the construction and operation of the said bridge and its approaches. Acquisi-
tions.

Expro-
priation.

Les procédures en expropriation seront celles édictées aux articles 1066*a* et suivants du Code de procédure civile et l'exercice du droit d'expropriation est subordonné à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

The proceedings in expropriation shall be those enacted in articles 1066*a* and following of the Code of Civil Procedure and the carrying out of the right of expropriation must be submitted for previous approval to the Lieutenant-Governor in Council. Expro-
priation.

Péages,
etc.

17. Sujet à l'approbation de la Régie des transports, la corporation pourra éta-

17. Subject to the approval of the Provincial Transportation Board, the cor- Tolls, etc.

blir, reviser, imposer et percevoir des péages, charges et loyers et aussi contracter pour l'usage du pont et de ses services et facilités, de façon que les revenus d'opération soient en tout temps suffisants pour couvrir les dépenses d'entretien et d'opération, y compris la dépréciation, du pont et de ses approches, et pour pourvoir également au remboursement du capital, de la prime s'il y a lieu, et des intérêts des obligations émises par la corporation et des autres emprunts et pour constituer des réserves à ces fins.

poration may establish, revise, impose and collect tolls, charges and rents and also enter into contracts for the use of the bridge and of its services and facilities, so that the operating revenues may always be sufficient to cover the maintenance and operation costs, including depreciation, of the bridge and its approaches, and also to provide for the reimbursement of the capital, the premium if any, and the interest on the securities issued by the corporation, as well as on other loans, and to create reserves for such purposes.

Exemption de taxes, etc.

18. Les corporations municipales et scolaires dans le territoire desquelles sont situés les biens de la corporation sont autorisées à accorder par simple résolution quant à ces biens une exemption ou commutation de taxes municipales et scolaires, et ce pour une période de dix ans à compter du jour où les biens pourront être évalués et taxés.

18. The municipal and school corporations within which territory are situated the property of the corporation are authorized to grant by mere resolution with respect to such property an exemption or commutation of municipal and school taxes for a period of ten years taking effect from the day when the property shall be assessed and taxed.

Tax exemption, etc.

État financier.

19. La corporation devra fournir annuellement un état financier complet et détaillé de ses opérations à la Régie provinciale des transports.

19. The corporation must submit annually a complete and detailed financial statement of its operations to the Provincial Transportation Board.

Financial statement.

Acquisition du service de traverse.

20. La corporation devra acquérir de la corporation de la cité des Trois-Rivières, qui devra vendre, pourvu qu'elle soit autorisée à ces fins par les électeurs propriétaires des Trois-Rivières suivant la loi, tous les meubles et immeubles du service de la traverse, entre la cité des Trois-Rivières et la rive sud du Saint-Laurent, y compris, mais non restrictivement, les bateaux-passeurs, les droits dans les quais et terrains, les bâtisses, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation et au maintien de ladite traverse; le prix à être payé à la corporation de la cité des Trois-Rivières, si les parties ne peuvent s'entendre, doit être déterminé par la Régie des services publics de la province de Québec; le coût de cet achat devra être considéré comme faisant partie du coût du pont.

20. The corporation shall acquire from the corporation of the city of Trois-Rivières, which shall sell, provided it be authorized for such purposes by the electors who are property owners of Trois-Rivières according to law, all the moveables and immoveables of the ferry service between the city of Trois-Rivières and the south shore of the St. Lawrence river, including, but not restrictively, the ferry-boats, the rights of the wharfs and lands, the buildings, and generally everything used in the operating and maintaining of the said ferry; the price to be paid to the corporation of the city of Trois-Rivières, if the parties fail to agree, shall be determined by the Public Service Board of the Province of Quebec; the cost of such purchase shall be deemed as forming part of the cost of the bridge.

Acquisition of ferry service.

Condition.

21. Tous les pouvoirs accordés par les articles 13, 15, 16, 17, 18 et 22 de la présente loi sont subordonnés à l'acquisition par la corporation et suivant la loi

21. All powers granted by sections 13, 15, 16, 17, 18 and 22 of this act shall be subject to the acquisition by the corporation and according to law of the said

Condition.

du dit service de la traverse entre la cité des Trois-Rivières et la rive sud.

ferry-service between the city of Trois-Rivières and south shore.

Franchise.

22. Pendant une période de huit ans à compter de la sanction de la présente loi et après durant tout le temps que le pont projeté sera utilisé, personne d'autre ne pourra construire ou opérer un pont, un tunnel ou un service de traversiers, sur ou sous le fleuve Saint-Laurent entre la rive nord et la rive sud et cela sur une distance de vingt-cinq milles en amont et vingt-cinq milles en aval du site du susdit pont, sous réserve cependant des droits de la corporation de la cité des Trois-Rivières dans le service de traverse qu'elle exploite actuellement.

22. During a period of eight years as from the sanction of this act and afterwards during the whole period of the utilization of the proposed bridge, no other person shall construct or operate a bridge, tunnel or ferry service over or under the St. Lawrence river between the north shore and the south shore and this, within a radius of twenty-five miles above and twenty-five miles below the site of the said bridge, subject however to the rights of the corporation of the city of Trois-Rivières in the ferry service operated by it.

Franchise.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.